

# اليوم العالمي لحقوق المستهلك 15 مارس









## LES ADDITIFS ALIMENTAIRES



présenté par :AIT HAMOUDA DJAMILA  
Inspectrice principale en chef  
de la répression des fraudes  
-Mostaganem-



## Qu'est ce qu'un additif alimentaire?



*Selon la commission du codex alimentarius*

**«On entend par additifs alimentaire : toute substance habituellement non consommée comme aliment en soi et habituellement non utilisée comme ingrédient caractéristique dans l'alimentation, possédant ou non une valeur nutritive, et dont l'adjonction intentionnelle aux denrées alimentaires, dans un but technologique au stade de leur fabrication, transformation, préparation, traitement, conditionnement, transport ou entreposage, a pour effet, ou peut raisonnablement être estimée avoir pour effet, qu'elle devient elle-même ou que ses dérivés deviennent directement ou indirectement un composant de ces denrée alimentaire.»**

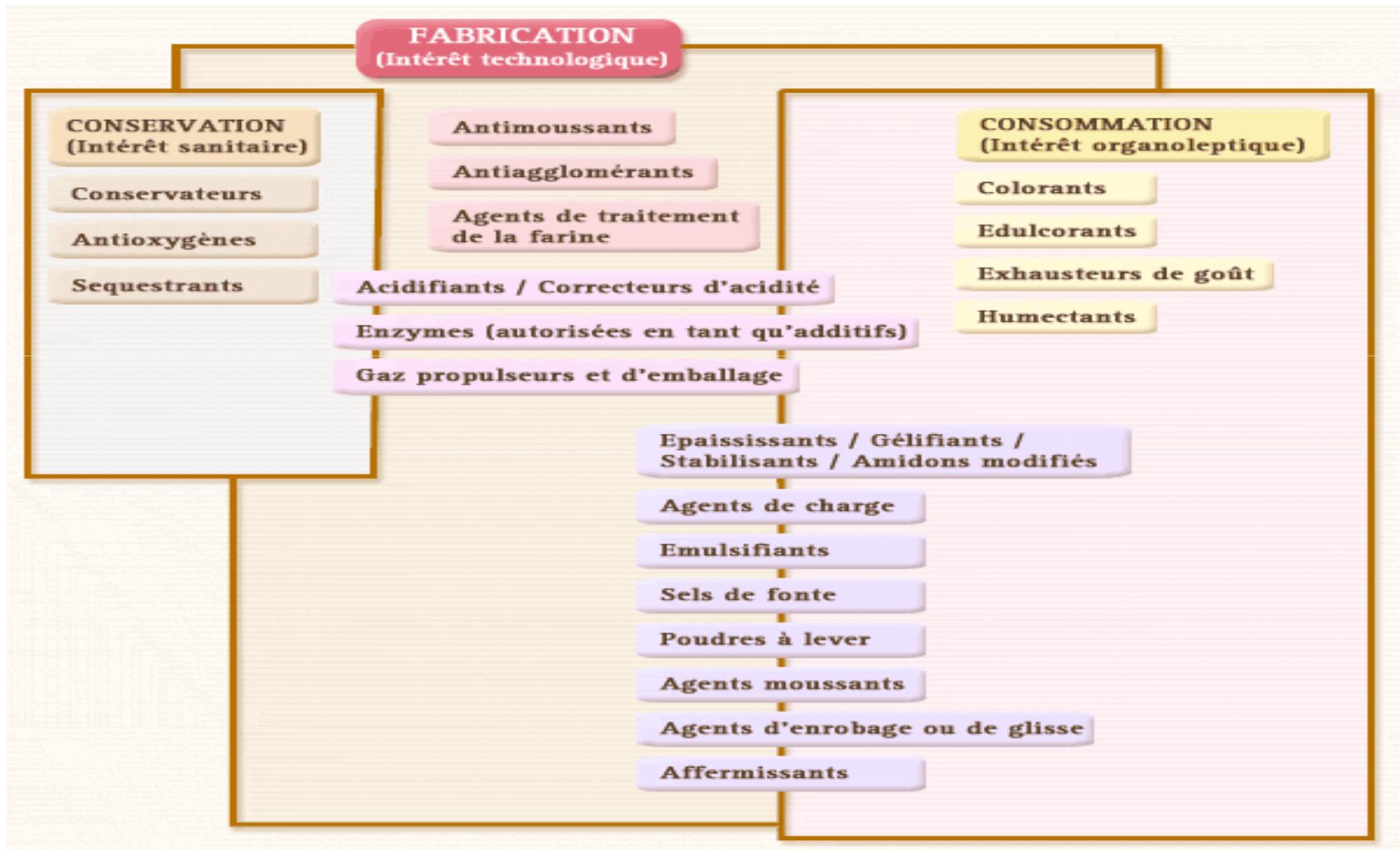


## Qu'est ce qu'un additif alimentaire?



Les additifs alimentaires sont des produits ajoutés aux produits alimentaires de base dans le but d'en améliorer la conservation, la couleur, le goût, l'aspect... Quand un additif alimentaire est autorisé au niveau européen, celui-ci bénéficie d'un code du type E xxx. Les additifs sont classés selon leur catégorie.

# Classification des additifs alimentaires





# Classification des additifs alimentaires



- Les principales familles sont les suivantes :
- les colorants : ils modifient principalement la couleur des denrées,
- les conservateurs : ils bloquent le développement des micro-organismes pathogènes,
- les antioxydants ou antioxygènes : ils ralentissent l'oxydation des aliments,
- les émulsifiants et les gélifiants : ils augmentent la viscosité,
- les stabilisants : ils prolongent la durée des couleurs, mais aussi de la structure des émulsions d'eau et de corps gras à l'intérieur des denrées, principalement en charcuterie,



**Le décret exécutif n°12-214 du 15 Mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine**



# Qu'est ce qu'un additif alimentaire?

**Selon le décret exécutif n°12-214 du 15 Mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine**

- Additif alimentaire , toute substance:
- Qui n'est normalement ni consommée en tant que denrée alimentaire en soi ,ni utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire;
- Qui présente ou non une valeur nutritive;
- Dont l'adjonction intentionnelle à une denrée alimentaire dans le but technologique ou organoleptique à une étape quelconque de la fabrication, de la transformation ,de la préparation,du traitement,du conditionnement,de l'emballage,du transport ou de l'entreposage de cette denrée affecte ses caractéristiques et devient elle-même ou ses dérivés,directement ou indirectement ,un composant de cette denrée alimentaire(art3).





## **le décret exécutif n°12-214 du 15 Mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine**

### Additifs alimentaire hallal:

tout additif alimentaire dont la consommation est autorisée par la religion.

### Dose journalière admissible(DJA):

quantité d'un additif alimentaire, exprimée sur la base du poids corporel, qui peut être ingérée chaque jour pendant toute une vie sans risque pour la santé du consommateur.

### Concentration maximale d'un additif alimentaire:

concentration la plus élevée de l'additif alimentaire établie pour être efficace dans un aliment ou une catégorie d'aliment.





## le décret exécutif n°12-214 du 15 Mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine

- **processus de mise à la consommation** : ensemble des étapes de production, d'importation, de stockage, de transport et de distribution aux stades de gros et de détail.
- **bonne pratique de fabrication (BPF)** : cette expression est utilisée lorsque aucune quantité maximale n'est spécifiée. Toutefois, les additifs alimentaires doivent être utilisés à une dose la plus faible possible et strictement nécessaire pour obtenir l'effet désiré.





## le décret exécutif n°12-214 du 15 Mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine

- **nourrissons** : les enfants âgés de moins de douze (12) mois.
- **enfants en bas âge** : les enfants de plus de douze (12) mois mais de moins de trois (3) ans.
- **préparation destinée aux nourrissons** : substitut du lait maternel spécialement fabriqué pour satisfaire à lui seul les besoins nutritionnels des nourrissons pendant les premiers mois de leur vie, jusqu'à l'introduction d'une alimentation complémentaire.
- **préparation de suite** : aliment destiné à constituer la partie liquide d'un régime de sevrage pour nourrissons dès six (6) mois et aux enfants en bas âge.





**le décret exécutif n°12-214 du 15 Mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.**

- L'utilisation d'un additif alimentaire doit répondre aux conditions suivantes:
- Préserver la qualité nutritionnelle de la denrée alimentaire;
- Servir de composant nécessaire dans les aliments diététiques;
- Améliorer la conservation ou la stabilité de la denrée alimentaire ou ses propriétés organoleptiques ,à condition de ne pas altérer la nature ou la qualité de façon à tromper et induire en erreur le consommateur.
- Servir d'adjuvant dans une étape donnée du processus de mise à la consommation ,à condition que l'additif alimentaire ne soit pas utilisé pour masquer les effets de l'utilisation d'une matière première de mauvaise qualité ou de méthodes technologiques inappropriées(Art 5).





**le décret exécutif n°12-214 du 15 Mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.**

- Seul les additifs alimentaires énumérées à l'annexe 1 du décret sus cité peuvent être mis à la consommation et incorporés d'une manière directe ou indirecte dans les denrées, selon les conditions d'emploi fixées à l'annexe III du décret exécutif N°12-214. (Art 6).
- Les concentrations maximales pour les additifs alimentaires figurants à l'annexe III, sont fixées pour le produit fini tel qu'il est consommé (Art 7).
- Les additifs alimentaires prévus à l'article 6, doivent répondre aux spécification d'identité et de pureté fixées par les norme algériennes ou, à défaut, par les normes admises au plan international. (Art 8).
- Seuls des additifs alimentaires halal peuvent être incorporés dans les denrées alimentaires.





**le décret exécutif n°12-214 du 15 Mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.**

- (Art 9). Outre les cas d'addition directe, l'additif alimentaire peut résulter d'un transfert à partir d'une matière première ou d'autres ingrédients utilisés pour produire l'aliment, dans la mesure où :
- **(Art 10)**
- l'utilisation de l'additif alimentaire est autorisée par les dispositions du présent décret dans les matières premières ou d'autres ingrédients;
- La quantité d'additifs alimentaires présente dans les matières premières ou d'autres ingrédients ne doit pas dépasser la concentration maximale fixée par le présent décret.
- L'aliment dans lequel l'additif alimentaire est transféré ne contient pas ce dernier en quantité supérieure à celle qui serait introduite par l'utilisation de matières premières ou d'autres ingrédients dans des conditions technologiques appropriées ou dans le respect des bonnes pratiques de fabrication.





**le décret exécutif n°12-214 du 15 Mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.**

- Selon l'article 11, le transfert d'un additif alimentaire à partir d'une matière première ou d'un ingrédient n'est pas autorisé dans les denrées alimentaires appartenant aux catégories suivantes:
- Préparation pour nourrissons, préparation pour enfants en bas âge et préparation destinées à des usages médicaux particuliers;
- Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge .





**le décret exécutif n°12-214 du 15 Mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.**

- Outre les prescriptions prévues par la réglementation en vigueur relative à l'information du consommateur, les additifs alimentaires incorporés dans les denrées alimentaires et ceux destinés à la vente au consommateur doivent comporter de manière lisible et visible sur l'emballage les mentions d'étiquetage suivantes (Art 12):
- 1<sup>er</sup> Cas : additifs incorporés dans les denrées alimentaires
- 2<sup>ème</sup> Cas: additifs alimentaires préemballés vendus au détail





## le décret exécutif n°12-214 du 15 Mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

### 1 - additifs alimentaires incorporés dans les denrées

- **alimentaires :**
- le nom de chaque additif alimentaire, qui doit être spécifique et non générique et/ou son numéro de système international de numérotation (SIN), suivi de sa (ses) fonction (s) technologique (s) ;
- l'expression « à des fins alimentaires » ou toute autre indication de sens analogue ;
- la quantité maximale de chaque additif alimentaire ou groupe d'additifs alimentaires exprimée soit par :
  - \* mesures de poids pour les additifs alimentaires solides ;
  - \* mesures de poids ou de volume pour les additifs alimentaires liquides
  - \* mesures de poids ou de volume pour les additifs alimentaires pâteux ou visqueux ;
  - \* selon le principe de bonne pratique de fabrication (BPF).





**le décret exécutif n°12-214 du 15 Mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.**

- lorsque deux additifs alimentaires ou plus sont présents dans une denrée alimentaire, leurs noms doivent figurer dans une liste où ils seront énumérés par ordre décroissant selon leur masse par rapport au contenu total de la denrée alimentaire ;
- dans le cas d'utilisation d'un mélange de matières aromatisantes, il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom de chaque aromatisant, l'expression générique « arôme » ou «aromatisant» peut être employée à condition qu'elle soit accompagnée d'une indication de la nature de l'arôme.
- L'expression « arôme» ou « aromatisant » peut être suivie de différents adjectifs dont notamment, « naturel » ou « artificiel », ou des deux, selon le cas ;





## le décret exécutif n°12-214 du 15 Mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

- lorsque les édulcorants incorporés dans les denrées alimentaires contiennent des polyols et/ou de l'aspartame et/ou du sel d'aspartame-acésulfame, l'étiquetage doit porter les avertissements suivants :
  - \* polyols : « une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs »;
  - \* aspartame/sel d'aspartame-acésulfame : « contient une source de phénylalanine ».
- la mention « déconseillé aux enfants » dans le cas d'utilisation .édulcorants;
- l'expression « déconseillé aux individus allergiques et/ou présentant une intolérance aux additifs alimentaires ».





**le décret exécutif n°12-214 du 15 Mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.**

## **2 . additifs alimentaires préemballés vendus au détail :**

- le nom de chaque additif alimentaire, qui doit être spécifique et non générique et son numéro de système international de numérotation (SIN), suivi de sa (ses) fonction (s) technologique (s) ;
- la nature de l'additif alimentaire ;
- l'expression « à des fins alimentaires » ou toute autre indication de sens analogue ;





## le décret exécutif n°12-214 du 15 Mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

- la quantité maximale de chaque additif alimentaire ou groupe d'additifs alimentaires exprimée soit par :
  - \* mesures de poids pour les additifs alimentaires solides, autre que ceux vendus sous forme de tablettes ;
  - \* mesures de poids ou de volume pour les additifs alimentaires liquides ;
  - \* mesures de poids ou de volume pour les additifs alimentaires pâteux ou visqueux ;
  - \* mesures de poids avec indication du nombre de tablettes dans l'emballage, pour les additifs alimentaires sous forme de tablettes ;
- lorsque deux additifs alimentaires ou plus sont présents dans un mélange d'additifs, alimentaires leurs noms doivent figurer dans une liste où ils seront énumérés par ordre décroissant selon leur masse par rapport au contenu total du mélange ;





**le décret exécutif n°12-214 du 15 Mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.**

- dans le cas d'utilisation d'un mélange de matières aromatisantes, il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom de chaque aromatisant, l'expression générique « arôme » ou « aromatisant » peut être employée à condition qu'elle soit accompagnée d'une indication de la nature de l'arôme.
- L'expression « arôme » ou « aromatisant » peut être suivie de différents adjectifs dont notamment, « naturel » ou « artificiel », ou des deux, selon le cas ;
- la mention « halal » ;





## le décret exécutif n°12-214 du 15 Mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

- l'étiquetage des édulcorants de table contenant des polyols et/ou de l'aspartame et/ou du sel d'aspartame-acesulfame doit porter les avertissements suivants :
  - \* polyols : « une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs » ;
  - \* aspartame/sel d'aspartame-acésulfame : « contient une source de phénylalanine » ;
- la mention « déconseillé aux enfants » pour les édulcorants de table ;
- l'expression « déconseillé aux individus allergiques et/ou présentant une intolérance aux additifs alimentaires ».
- Pour les additifs alimentaires destinés aux industries agroalimentaires, les mentions « hallal » et « nature de l'additif » alimentaire peuvent figurer soit sur l'emballage, soit dans les documents d'accompagnement du produit.





**le décret exécutif n°12-214 du 15 Mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.**

- **Art. 13.** . La liste des additifs alimentaires autorisés, leurs définitions, leurs fonctions technologiques ainsi que leurs numéro de système international de numérotation (SIN) sont fixés à l'annexe 1 jointe à l'original du présent décret.
- **Art. 14.** . La liste des catégories d'aliments dans lesquelles peuvent être incorporés les additifs alimentaires prévus à l'article 6 ci-dessus est fixée à l'annexe II jointe à l'original du présent décret.
- **Art. 15.** . La liste des additifs alimentaires pouvant être incorporés dans les denrées alimentaires ainsi que leurs limites maximales autorisées sont fixées à l'annexe III jointe à l'original du présent décret.





## Textes Réglementaires relatifs aux additifs alimentaires

**Loi 09-03 du 25 février 2009** relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes (n° JO 09-15).

**l'article n° 08.**: Les additifs alimentaires peuvent être incorporés aux denrées alimentaires destinés à la consommation humaine ou animale.

Les conditions et les modalités de leurs utilisations ainsi que leurs limites maximales autorisées, sont fixées par voie réglementaire.

- **Le décret exécutif n°92-25 du 25 janvier 1992** relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des additifs dans les denrées alimentaires (n° JO 92-05).





## Textes Réglementaires relatifs aux additifs alimentaires

**Le décret exécutif n° 05-484 du 22 décembre 2005**, relatif à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires (n° JO 05- 83).

- **Le décret exécutif n°12-214 du 15 Mai 2012** fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine
- **Arrêté interministériel du 15 décembre 1999** relatif aux conditions d'utilisation des édulcorants dans les denrées alimentaires.( N° JO 99-94).
- **Arrêté interministériel du 14 février 2002** relatif fixant la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires.





## PRÉSERVANT LA SANTÉ EN RESPECTANT LES DOSES D'ADDITIFS DANS NOS ALIMENTS





ns conservateur  
ns arôme artificiel  
ns colorant artificiel

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

